



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2018-068

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-12-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Ploërmel. (2 pages) Page 3
- 56-2018-12-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle "Forges de Lanouée" (2 pages) Page 5
- 56-2018-12-27-002 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pluméliau-Bieuzy. (1 page) Page 7



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté
portant création de la commune nouvelle de Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113 -1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Monterrein du 30 novembre 2018 et de Ploërmel du 17 octobre 2018, demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom « Ploërmel ».

Considérant que les communes de Ploërmel et de Monterrein sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces 2 communes sont intégrées dans la communauté de communes « Ploërmel communauté » ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2019 une commune nouvelle dénommée « Ploërmel ». Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

- Ploërmel,
- Monterrein.

Article 2 : Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Ploërmel. La mairie de la commune nouvelle est située Place de la Mairie – 56 800 Ploërmel.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population de la commune nouvelle « Ploërmel » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 9962 habitants
- Population totale : 10603 habitants

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 21113-8 du CGCT, composé de 40 membres : 29 issus du conseil municipal de Ploërmel et 11 issus du conseil municipal de Monterrein.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Conformément aux articles L2113-10 et suivants du CGCT, est instituée au sein de la commune nouvelle, une commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Monterrein.

La création de la commune déléguée entraîne, de plein droit, l'institution d'un maire délégué. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent, de droit, maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

La mairie annexe de la commune déléguée est fixée de la manière suivante :

- à la mairie de l'ancienne commune de Monterrein dont le siège est situé 2 Rue de la Mairie – 56 800 Monterrein .

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9 : Conformément à l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 10 : Jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle, la gestion des affaires courantes est assurée :

- sur le territoire de la commune historique de Ploërmel, par M. Patrick LE DIFFON, maire de Ploërmel.
- sur le territoire de la commune historique de Monterrein, par M. Marcel BENOIT, maire de Monterrein.

Article 11 : Sont confirmés dans leurs fonctions d'autorité de police municipale, et jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle :

- sur le territoire de la commune historique de Ploërmel, par M. Patrick LE DIFFON, maire de Ploërmel.
- sur le territoire de la commune historique de Monterrein, par M. Marcel BENOIT, maire de Monterrein.

Article 12 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la commune nouvelle « Ploërmel » est le chef du service comptable de la Trésorerie de Ploërmel, Centre des Finances publiques 23 rue du 8 mai 1945 CS 90130 56806 PLOERMEL CEDEX.

Article 13 : L'actif et le passif des deux communes fusionnées sont transférés en totalité à la commune nouvelle « Ploërmel » tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2018.

Article 14 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chaque commune fusionnée constatés à la clôture de l'exercice 2018 sont repris par la commune nouvelle conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur de la commune nouvelle, en concertation avec les comptables et ordonnateurs des communes fusionnées.

Article 15 : Au 1^{er} janvier 2019, les budgets annexes de la commune nouvelle « Ploërmel » seront les suivants :

- budget annexe assainissement (origine Ploërmel)
- budget annexe eau et assainissement (origine Monterrein)
- budget annexe lotissement Grand-Champ (origine Monterrein)

Le budget du centre communal d'action sociale doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ainsi que son budget annexe :

- EHPAD Saint-Antoine (origine Ploërmel)

sera créé par délibération de la commune nouvelle « Ploërmel ».

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe relèvera, à compter de la date du présent arrêté d'une délibération du conseil municipal de la commune nouvelle « Ploërmel ».

Article 16 : Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de mise en place de la commune nouvelle, les régies antérieurement rattachées aux communes de Ploërmel et de Monterrein sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par la commune nouvelle, et au plus tard jusqu'au 28 février 2019. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à la commune nouvelle de « Ploërmel » et au comptable assignataire de cette dernière :

- Régie Abonnement bibliothèque
- Régie photocopies bibliothèque
- Régie photocopies mairie
- Régie droits de place
- Régie campings-car
- Régie concessions cimetièrre
- Régie services périscolaires

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Ploërmel et de Monterrein sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté de communes de Ploërmel Communauté, aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Bretagne, au président du conseil départemental du Morbihan, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales du Morbihan, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Vannes, le 21 décembre 2018
Le préfet,
Raymond Le Deun



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté
portant création de la commune nouvelle « Forges de Lanouée »

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113 -1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de les Forges 6 décembre 2018 et de Lanouée du 14 décembre 2018, demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom « Forges de Lanouée ».

Considérant que les communes des Forges et de Lanouée sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces 2 communes sont intégrées dans la communauté de communes « Ploërmel communauté » ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2019 une commune nouvelle dénommée « Forges de Lanouée ». Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

- Les Forges,
- Lanouée.

Article 2 : Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Lanouée. La mairie de la commune nouvelle est située 2 Place de la Mairie –56120 Lanouée.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population de la commune nouvelle « Forges de Lanouée » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 2230 habitants
- Population totale : 2278 habitants

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées au 1^o de l'article L 2113-7 du CGCT, comprenant l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Les Forges et Lanouée.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Conformément aux articles L2113-10 et suivants du CGCT, sont instituées au sein de la commune nouvelle, deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes des Forges et de Lanouée.

La création de ces communes déléguées entraîne, de plein droit, l'institution de maires délégués. Par dérogation, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent, de droit, maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Les mairies annexes des communes déléguées sont fixées de la manière suivante :

- à la mairie de l'ancienne commune des Forges dont le siège est situé 10 Place de la Mairie – 56 120 Les Forges
- à la mairie de l'ancienne commune de Lanouée dont le siège est situé 2 Place de la Mairie 56120 Lanouée

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9 : Conformément à l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 10 : Jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle, la gestion des affaires courantes est assurée :

- sur le territoire de la commune historique des Forges, par Mme Isabelle CADIO, maire des Forges.
- sur le territoire de la commune historique de Lanouée, par M. Gérard GRANVALET, maire de Lanouée.

Article 11 : Sont confirmés dans leurs fonctions d'autorité de police municipale, et jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle :

- sur le territoire de la commune historique des Forges, par Mme Isabelle CADIO, maire des Forges.
- sur le territoire de la commune historique de Lanouée, par M. Gérard GRANVALET, maire de Lanouée.

Article 12 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le chef du service comptable de la Trésorerie Ploërmel
Le comptable assignataire de la commune nouvelle « Ploërmel » est le chef du service comptable de la Trésorerie de Ploërmel, Centre des Finances publiques 23 rue du 8 mai 1945 CS 90130 56806 PLOERMEL CEDEX.

Article 13 : L'actif et le passif des deux communes fusionnées sont transférés en totalité à la commune nouvelle « Forges de Lanouée » tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2018.

Article 14 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chaque commune fusionnée constatés à la clôture de l'exercice 2018 sont repris par la commune nouvelle conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur de la commune nouvelle, en concertation avec les comptables et ordonnateurs des communes fusionnées.

Article 15 : Au 1^{er} janvier 2019, les budgets annexes de la commune nouvelle « Forges de Lanouée » seront les suivants :

- budget annexe Assainissement de Forges de Lanouée (origine Les Forges et Lanouée)
- budget annexe Lotissement « Résidence du Haut-Clinchard »(origine Les Forges)
- budget annexe Lotissement « La Forêt » (origine Lanouée)
- budget annexe Lotissement « La vallée » (origine Lanouée)

Le budget du centre communal d'action sociale doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière sera créé par délibération de la commune nouvelle « Forges de Lanouée ».

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe relèvera, à compter de la date du présent arrêté d'une délibération du conseil municipal de la commune nouvelle « Forges de Lanouée ».

Article 16 : Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de mise en place de la commune nouvelle, les régies antérieurement rattachées aux communes des Forges et de Lanouée sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par la commune nouvelle, et au plus tard jusqu'au 28 février 2019. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à la commune nouvelle de « Forges de Lanouée » et au comptable assignataire de cette dernière :

- Régie Produits divers (origine Les Forges)
- Régie Transport scolaire (origine Les Forges)
- Régie Cantine/ Accueil périscolaire (origine Lanouée)
- Régie Transports scolaires (origine Lanouée)
- Régie Médiathèque (origine Lanouée)

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Les Forges et de Lanouée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté de communes de Ploërmel Communauté, aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Bretagne, au président du conseil départemental du Morbihan, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales du Morbihan, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Vannes, le 27 décembre 2018
Le préfet,
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté modificatif
de l'arrêté du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pluméliau-Bieuzy**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113 -1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bieuzy du 3 juillet 2018 et de Pluméliau du 10 juillet 2018, demandant la création d'une commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bieuzy du 21 septembre 2018 et de Pluméliau du 21 septembre 2018, déterminant le nom de la commune nouvelle : Pluméliau-Bieuzy

Considérant que les communes de Pluméliau et de Bieuzy sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces 2 communes sont intégrées dans la communauté de communes « Centre Morbihan Communauté » ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 16 de l'arrêté du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pluméliau-Bieuzy est modifié comme suit :

Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de mise en place de la commune nouvelle, les régies antérieurement rattachées aux communes de Pluméliau et de Bieuzy sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par la commune nouvelle, et au plus tard jusqu'au 28 février 2019. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à la commune nouvelle de « Pluméliau -Bieuzy » et au comptable assignataire de cette dernière :

- Régie d'avance : la régie du CLSH (origine Pluméliau)
- Régie de recettes : la régie pain, timbre et divers (origine Bieuzy) et la régie bibliothèque (origine Pluméliau).

Vannes, le 27 décembre 2018
Le préfet,
Raymond Le Deun